

FR_GERICHTE 501 2016 202 vom 30. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_202

FR: FR_GERICHTE 501 2016 202 du 30 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2016 202 del 30 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu condamné supporte les frais de procédure de première instance. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.1

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelante. Ils sont fixés à CHF 1'100.-, soit un émolument de CHF 1'000.- ainsi que les débours effectifs par CHF 100.- (art. 422 ss CPP et 33 à 35 et 43 RJ).

E. 5.2

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, Me Elvira Gobet-Coronel a été désignée défenseur d'office de A. _____ par décision du Juge de police du 4 octobre 2016, avec effet rétroactif au 4 juillet 2016 (DO/13'017 ss). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru, qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) sur la base d'un tableau des distances annexé au RJ (art. 76 et 77 al. 1 et 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.-. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, sur la base de la liste de frais qu'elle a produite 23 mars 2017, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Elvira Gobet-Coronel et retient qu'elle a consacré utilement 6 heures et 25 minutes à la défense de sa mandante. Ainsi, aux honoraires d'un montant de CHF 1'155.- (6.42 x CHF 180.-/h) s'ajoutent CHF 57.75 pour les débours et CHF 97.- pour la TVA. L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Elvira Gobet-Coronel, pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à CHF 1'309.75. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____

sera tenue de rembourser à l'Etat ce montant dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement rendu le 17 octobre 2016 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est confirmé dans la teneur suivante: La Cour d'appel pénal I. acquitte A. _____ du chef de prévention de menaces; II. reconnaît A. _____ coupable de voies de fait réitérées (enfant) et de lésions corporelles simples et, en application des articles 126 al. 2 lit. a, 123 ch. 2 al. 2 CP, 37, 42, 44, 47, 104 et 106 CP, III. la condamne à un travail d'intérêt général de 80 heures, avec sursis pendant trois ans; et au paiement d'une amende de CHF 300.-, qui en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à trois jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP); IV. arrête au montant de CHF 2'812.30 (dont CHF 208.30 à titre de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Elvira GOBET CORONEL, défenseur d'office du prévenu indigent; V. condamne A. _____, en application des articles 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 4'052.30 (émolument: CHF 1'000.-; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires: CHF 3'052.30 y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office); VI. dit que A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 2'812.30 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). III. L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Elvira Gobet-Coronel, pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'309.75, dont CHF 97.- de TVA. En application de l'art.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 30 janvier 2018/lda
Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.